



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 01 08 2025

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2025

# Sommaire

## **DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion**

72-2025-08-01-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - liste des responsables (2 pages) Page 3

72-2025-08-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal attribuée par le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe (2 pages) Page 6

## **DDPP / Service Santé et Protection Animale**

72-2025-08-01-00003 - Arrêté habilitation specialise véto LOSADA raa (2 pages) Page 9

72-2025-08-01-00004 - Arrêté habilitation véto LOSADA raa (2 pages) Page 12

## **DDT / SEA**

72-2025-07-30-00016 - 2025 07 30 AP composition-CDOA-plenièrè (6 pages) Page 15

## **Pôle Santé Sarthe et Loir / Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales**

72-2025-07-30-00015 - Avis concours signé IBODE (1 page) Page 22

## **Préfecture de la Sarthe / DCPPAT**

72-2025-07-31-00004 - 20250728 - 072 - Arrêté permanent chantiers (4 pages) Page 24

72-2025-07-31-00005 - 20250728 - 072 - Arrêté permanent chantiers-1 (4 pages) Page 29

72-2025-07-31-00003 - 20250729 - Arrêté RN12-72 limitation de vitesse (3 pages) Page 34

72-2025-07-31-00002 - délégation de signature GGD (3 pages) Page 38

DDFIP

72-2025-08-01-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - liste des  
responsables



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE  
23 Place des Comtes du Maine  
72002 LE MANS Cedex 1

**DIR – CDS - 2025-08-01**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'Administrateur de l'État,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

**Décide :**

**Article 1er** – Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

<b>NOM-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
	<b>Services des Impôts des Entreprises :</b>
GUYON Cyrille	Le Mans
GINGUENE Jean-Yves	Mamers
	<b>Services des Impôts des Particuliers :</b>
MARCHAIS Philippe	Le Mans
JEANNE-CHEVALLIER Christelle	La Flèche
JEDYNAK Olivier	Mamers
GACE PICHON Maryse	<b>Service départemental de l'enregistrement de la Sarthe</b>
GACE PICHON Maryse	<b>Service de publicité foncière de la Sarthe</b>
DEVER François	<b>Brigade départementale de vérifications Le Mans</b>
SAMOUILHAN Jean-Claude	<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>
CONSTANT Lionel	<b>Pôle de contrôle et d'expertise</b>
OLERON Thierry	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
DEVER François	<b>Brigade de contrôle et de recherche</b>
VIGNAUX Anne	<b>Service Départemental des Impôts Fonciers</b>

**Article 2** - La présente délégation abroge et remplace celle du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et prend effet au 1<sup>er</sup> août 2025. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Le Mans, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe,

*signé*

François PUJOLAS  
Administrateur de l'État

DDFIP

72-2025-08-01-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal attribuée par le  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé  
de la Sarthe



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**PRS DE LA SARTHE  
33 Avenue du Général de Gaulle  
72038 LE MANS**

**Objet : Délégation de signature du responsable du  
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA SARTHE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame TAFFOREAU Séverine inspecteur des Finances publiques et adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 36 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURREAUX Laure	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	8 000 €	12 mois	18 000 euros
FUSTEC Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	18 000 euros
GILOUPPE Romain	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	18 000 euros
LEFEUVRE Laurent	Contrôleur 1ère classe	10 000€	8 000 €	12 mois	18 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/07/2025 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A Le Mans, le 01/08/2025  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe,

*Signé*

Thierry OLERON  
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDPP

72-2025-08-01-00003

Arrêté habilitation specialise véto LOSADA raa



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Services Vétérinaires  
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 01/08/2025

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**

---

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

**VU** le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**CONSIDERANT** l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 33576

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressée en date du 07 juillet 2025;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2  
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel [ddpp@sarthe.gouv.fr](mailto:ddpp@sarthe.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**, Docteur Vétérinaire, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe, pour les établissements mentionnés aux a) à c) de l'article R.222-1 du CRPM (établissements de prélèvement, de stockage ou d'insémination de sperme ou d'hébergement de mâles reproducteurs équins) ;

### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Sarthe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3 :**

**Monsieur LOSADA FLORIANO Andres** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire réalisées.

### **Article 4 :**

**Monsieur LOSADA FLORIANO Andres** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

*P/Le Préfet et par délégation,  
P /La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La cheffe du service Santé et Protection Animales*

*Signé Marlène FRUCHET-COSTE*

DDPP

72-2025-08-01-00004

Arrêté habilitation véto LOSADA raa



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Services Vétérinaires  
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 01/08/2025

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**

---

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

**VU** le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

**VU** le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**CONSIDERANT** l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 33576

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressée en date du 04 juin 2025;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2  
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel [ddpp@sarthe.gouv.fr](mailto:ddpp@sarthe.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur LOSADA FLORIANO Andres**, Docteur Vétérinaire, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe.

### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Sarthe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3 :**

**Monsieur LOSADA FLORIANO Andres** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire réalisées.

### **Article 4 :**

**Monsieur LOSADA FLORIANO Andres** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

*P/Le Préfet et par délégation,  
P /La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La cheffe du service Santé et Protection Animales*

*Signé Marlène FRUCHET-COSTE*

DDT

72-2025-07-30-00016

2025 07 30 AP composition-CDOA-pleniere



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Le Mans, le 30 juillet 2025

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

#### **Le Préfet de la Sarthe Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture placée sous la **présidence du préfet ou de son représentant** comprend :

- la **présidente du conseil régional ou son représentant,**
- le **président du conseil départemental ou son représentant,**
- le **directeur départemental des territoires ou son représentant,**
- le **directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- le **président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,**

**- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant :**

**titulaire : Mme Michèle LEGESNE, Maire de Saint-Aubin-des-Coudrais et Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise. Mairie de Saint-Aubin-des-Coudrais, 72 400 Saint-Aubin-des-Coudrais.**

suppléant : Mme Roselyne LECHAT (conseillère municipale de Saint-Aubin-des-Coudrais). La Croix de l'Ormeau 72 400 Saint-Aubin-des-Coudrais.

**- trois représentants de la chambre d'agriculture :**

**titulaire : M. Philippe DUTERTRE, Les Coudraies, 72 210 CHEMIRÉ-LE-GAUDIN**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Nicole LÉBOUCHER, La Morinière, 72200 CRÉ-SUR-LOIR

**titulaire : M Brice DESSARTRE, La Hoctière, 72130 SAINT-PAUL-LE-GAULTIER**

1<sup>ère</sup> suppléant : Mme Hémeline DENIS, La Huronnière, 72130 SAINT-PAUL-LE-GAULTIER

au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° du décret visé

**titulaire : Mme Françoise POTIER, 36, rue de la Gare, 72170 BEAUMONT-SUR-SARTHE**

1<sup>ère</sup> suppléant : Mme Carole DAVIERE, Les Roussets, 72 300 JUIGNÉ-SUR-SARTHE

**- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

au titre des coopératives :

**titulaire : M. Mickaël CROISEAU, La Remoulière, 72150 LE GRAND LUCÉ**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Vanessa GUICHARD, La Pervendière, 72270 COURCELLE-LA-FORET

au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

**titulaire : M. Olivier DAUGUET, Fromageries BEL, La Tournerie, 72 300 Sablé-sur-Sarthe**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Xavier PERRIN, LACTALIS, Route de Lassay, 53 250 CHARCHIGNE

**- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture :**

au titre de la FDSEA - JA :

**titulaire : Mme Laëtitia ROUX, Les Brières, 72 600 COMMERVEIL**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Denis PINEAU, La Courans, 72 510 REQUEIL

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Isabelle LEBALLEUR, Le Haut Coudray, 72 700 PRUILLÉ-LE-CHÉTIF.

**titulaire : M. Matthieu LENOIR, Les Ripaudières, 72 150 VILLAINES-SOUS-LUCÉ**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Patrice RIAUTÉ, Le Grand Courbeton, 72 300 PARCÉ-SUR-SARTHE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Laurent RAGOT, Les Gats, 72 350 VIRÉ-EN-CHAMPAGNE

**titulaire : M. Aubin PAGEOT, Le Buisson, 72 540 LOUÉ**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Louis CHEREAU, Les Buissons, 72 170 VERNIE

**titulaire : M. Matthieu RIAUTÉ, Le Port d'Avoise, 72300 PARCÉ-SUR-SARTHE**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Gabriel TESSIER, 20, rue des Rosiers, 72 110 TORCÉ-EN-VALLÉE

au titre de la coordination rurale :

**titulaire : Mme Félicie ROSS, 3, Bréhault-Lavenay, 72 310 LOIR-EN-VALLÉE**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Pierre JOUY, Sainte Marie au Bois, 72460 SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Stéphane PORTE, La Chesnaie, 72 200 BOULOIRE.

**titulaire : M. Benoît BULOT, « Le Cormier », 72400 SAINT-AUBIN-des-COUDRAIS**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Frédérique BONDU, « Les Coueries », 72170 JOUÉ-L'ABBÉ

2<sup>ème</sup> suppléant : M Guillaume PÉAN, « Le Lien », 72240 TENNIE

**titulaire : M. Jérôme THÉBAULT, La Mazure, 72140 CRISSÉ**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Juste LHUISSIER, Rangeard, 72 260 MAROLLES-les-BRAULT

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Emma ROULAND, 12, « La Cocardièrre », 72130 SAINT-VICTEUR.

au titre de la confédération Paysanne :

**titulaire : Mme Anne-Marie BARRÉ, Clairelande, 72320 BERFAY**

**- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :**

**titulaire : M. Jean-Marie PERROTIN, 15 route de Mayet, 72 220 Ecommoy**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Maurice JOSSE, 23 rue de Beaulieu, 72 000 Le Mans

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Claude BUTET, 16 lot Petit St Louis, 72 400 Cormes

**- deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

**titulaire : M. Claude MORIN, Lieu-dit « Faverolles », 72 260 NOUANS**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Léonard PRUNIER, 23, rue de la Jatterie, 72 160 CONNERRÉ

**- un représentant du financement de l'agriculture :**

**titulaire : Mme Annick DUMUR, la Borde Martin, 72 320 MONTMIRAIL**

1<sup>ère</sup> suppléant : M Éric CHARGELEGUE, 2 impasse des Ferronniers 72220 MARIGNÉ-LAILLÉ

**- un représentant des fermiers-métayers :**

**titulaire : M. Lionel LENOIR, La Claie, 72 140 MONT-SAINT-JEAN**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Didier BOUTTIER, La Pivardière, 72 150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Céline DAVY, La Morinière, 72 200 BAZOUGE-CRÉ-SUR-LOIR

**- un représentant des propriétaires agricoles :**

**titulaire : Mme Jacqueline MANCEAU, « Valencelin », 72500 DISSAY-sous-COURCILLON**

1<sup>er</sup> suppléant : M Jean-Marie LHOMMEAU, « Villebreton », 72700 PRUILLÉ-le-CHÉTIF

2<sup>ème</sup> suppléant : M Bernard BELLANGER, 60, « La Cartellerie », 72550 CHAOUFFOUR-NOTRE-DAME

**- un représentant de la propriété forestière :**

**titulaire : M. Bernard d'HARCOURT, « La Justice », 72 320 VIBRAYE**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Éric SALMON, Le Tertre, 72 310 LA CHAPELLE-GAUGAIN

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Antoine FAVIER, Château, 72 600 MONTIGNY

**- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

**titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET, France Nature Environnement, 10, rue Barbier, 72 000 LE MANS**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Blanche IMPÉRIALI, France Nature Environnement, 10, ruer Barbier, 72 000 LE MANS

**titulaire : Marek BANASIAK, Responsable départemental Mayenne/Sarthe, Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire, 17, rue Jean Grémillon, 72000 LE MANS**

**- un représentant de l'artisanat :**

**titulaire : M. Guillaume BIDON, GBE Services, Les Noyers, 72 240 TENNIE**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Fabienne MALHAIRE-BOULANGER, 177, avenue Olivier Heuzé, 72 000 LE MANS

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Virginie CABARET, 235-239, avenue Rhin et Danube, 72 000 LE MANS

**- un représentant des consommateurs :**

**titulaire : M. Alain ANDRE, 2, bis rue de Belfort, 72 000 LE MANS (UFC Que Choisir)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Pierre GUILLAUME, 115, rue Prémartine, 72 000 LE MANS

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Pierre BESNARD, Les Boulairies, 72 500 ST-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

- deux personnes qualifiées :

**M. Cyril LEMAITRE, « Changé », 72300 AUVERS-LE-HAMON,**

**M. Bruno HOUILLE, Petite Foulière, 72 210 ROÉZÉ-SUR-SARTHE.**

**Article 2** : A titre consultatif, la commission comprend des experts :

- le directeur départemental de la SAFER Pays de la Loire ou son représentant,
- le directeur départemental du Crédit Agricole Anjou-Maine ou son représentant,
- le directeur départemental du Crédit Mutuel Anjou-Maine ou son représentant,
- le directeur départemental de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant,
- le directeur départemental du Crédit Industriel et Commercial de l'Ouest ou son représentant,
- le président du CEFIGA ou son représentant,
- le président de CER France 53 -72 ou son représentant,
- le directeur de la CAFEL ou son représentant,
- la Présidente de la Chambre interdépartementale des notaires du Grand Anjou ou son représentant,
- le Président des CUMA de la Sarthe ou son représentant,
- le directeur du lycée agricole Agro Campus de Rouillon ou son représentant,
- le directeur de la laiterie SODIAAL ou son représentant,
- le directeur de la coopérative AGRIAL ou son représentant,
- le directeur de la laiterie LACTALIS ou son représentant,
- le directeur du groupe BIGARD ou son représentant,
- Expert au titre la propriété foncière agricole (SDPPR72) : **M Hervé d'ANDIGNÉ, Resteau, 72210 MAIGNÉ**

**Article 3** - Des experts compétents sur les sujets à traiter, notamment lorsqu'ils ont contribué à l'instruction des dossiers soumis à la commission, pourront être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

**Article 4** - La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture donne délégation à la section concernant les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) pour formuler tous les avis sur l'examen des dossiers ayant trait au dispositif suivant :

- agrément des GAEC (agréments, retraits d'agrément, maintien d'agrément),
- modification de la structure des GAEC,
- dérogations au fonctionnement normal des GAEC,

**Article 5** - La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** - Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

**Article 7** – Les membres de la commission sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

**Article 8** - Le secrétariat de la commission et de ses sections est assuré par la direction départementale des territoires qui prépare le procès-verbal des réunions.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe est abrogé.

**Article 10** - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe et le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**LE PRÉFET,**

***Signé***

**Sébastien JALLET**

Pôle Santé Sarthe et Loir

72-2025-07-30-00015

Avis concours signé IBODE



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade du Corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés

Spécialité : INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE

\*\*\*\*\*

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié, un concours sur titres dans la spécialité d'Infirmier de Bloc Opérateur sera organisé en vue de pourvoir :

### 1 poste d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'état

\*\*\*\*\*

Peuvent être candidat(e)s les agents du 1<sup>er</sup> grade comptant au moins trois ans de services effectifs dans le présent corps (au 31 décembre 2024) et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

\*\*\*\*\*

Le dossier devra être déposé au secrétariat de la DRH (remise en main propre) ou adressé en courrier recommandé avec accusé de réception, **au plus tard le 31 août 2025**, au Pôle Santé Sarthe et Loir, Direction des Ressources Humaines - La Chasse du point du Jour, CS 10129, LE BAILLEUL, 72205 LA FLECHE Cedex.

Les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Une carte nationale d'identité en cours de validité,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Le diplôme d'Infirmier de Bloc Opérateur ou une autorisation d'exercer.

**SIGNÉ LE 30/07/25**

Pour le directeur et par délégation  
Magali ESTIMA  
Directrice des Ressources Humaines

Affichage le .....

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent en vertu de l'article R312.1 du code de justice administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification*

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Adresse Postale : CS 10129 - La Chasse Du Point du Jour - Le Bailleul - 72205 LA FLECHE Cédex  
Tél : 02.44.71.30.00 - Télécopie : 02.44.71.30.56

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-31-00004

20250728 - 072 - Arrêté permanent chantiers

**District Normandie Centre**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national dans le département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;
- la circulaire du ministre chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution

tion des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Sarthe.

### **ARTICLE 2 :**

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- aucune déviation de la circulation ;
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres ;
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 kilomètres ;
- aucun basculement partiel de la circulation ;
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial ;
- inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
  - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation ;
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
  - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
  - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

### **ARTICLE 3 :**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat.

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Basculement total des voies de circulation ;
- Neutralisation de voie(s) de circulation ;
- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial ;
- Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté spécifique au chantier envisagé

#### **ARTICLE 4 :**

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

#### **ARTICLE 6 :**

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Sarthe ;
- à la direction départementale de la police nationale de la Sarthe ;
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen ;
- au district Normandie Centre de la DIR Nord-Ouest.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Sarthe ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe ;
- au conseil départemental de la Sarthe ;
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Sarthe.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 31/07/2025

Le Préfet,  
SIGNÉ  
Sebastien JALLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-31-00005

20250728 - 072 - Arrêté permanent chantiers-1

**District Normandie Centre**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national dans le département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;
- la circulaire du ministre chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution

tion des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Sarthe.

### **ARTICLE 2 :**

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- aucune déviation de la circulation ;
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres ;
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle ;
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 kilomètres ;
- aucun basculement partiel de la circulation ;
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial ;
- inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
  - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
  - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation ;
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
  - 1200 véhicules/heure en rase campagne,
  - 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

### **ARTICLE 3 :**

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat.

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Basculement total des voies de circulation ;
- Neutralisation de voie(s) de circulation ;
- Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial ;
- Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté spécifique au chantier envisagé

#### **ARTICLE 4 :**

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

#### **ARTICLE 6 :**

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Sarthe ;
- à la direction départementale de la police nationale de la Sarthe ;
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen ;
- au district Normandie Centre de la DIR Nord-Ouest.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Sarthe ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe ;
- au conseil départemental de la Sarthe ;
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Sarthe.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 31/07/2025

Le Préfet,

SIGNÉ

Sebastien JALLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-31-00003

20250729 - Arrêté RN12-72 limitation de vitesse

**District Normandie Centre**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

RN 12-Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU :**

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains de la route nationale 12, il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers du réseau routier national non concédé,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté abroge et remplace toutes autres mesures de limitations de vitesse prises par le préfet de la Sarthe auparavant sur cette section.

**ARTICLE 2 :**

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur la RN12 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse sur la RN12 est définie selon les sections, dans le sens Paris-Rennes :

<b>PR début</b>	<b>PR fin</b>	<b>Vitesse limitée</b>
PR 49+845	PR 49+955	110 Km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

**ARTICLE 4 :**

La vitesse sur la RN12 est définie selon les sections, dans le sens Rennes-Paris :

<b>PR début</b>	<b>PR fin</b>	<b>Vitesse limitée</b>
PR 49+955	PR 49+845	110 Km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Orne,
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen,
- au District Normandie Centre de la DIR Nord-Ouest.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Sarthe,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe,
- au conseil départemental de la Sarthe,
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Sarthe.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage à la mairie de Villeneuve-en-Perseigne.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage à la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 31/07/2025

Le Préfet,  
SIGNÉ  
Sebastien JALLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-31-00002

délégation de signature GGD



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination et  
de l'appui aux politiques publiques**

Le Mans, le 31/07/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT

Objet : Délégation de signature - Groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe.

***Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 8 avril 2024 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Mme Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0223 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Anne Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0213 du 30 juin 2025 portant délégation de signature au groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;
- VU** la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 du ministère de l'intérieur, relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
- VU** l'ordre de mutation n° 4903 du 02 février 2024 portant affectation du Colonel Nicolas BRACQ, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe au Mans à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- VU** l'ordre de mutation n° 11332 du 13 mars 2025 portant affectation du Lieutenant-Colonel Cyril CHARPENTIER, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe au Mans à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- VU** l'ordre de mutation n° 19569 du 25 avril 2025 portant affectation du Capitaine Bertrand POTTIER, en qualité de commandant de l'escadron départemental de sécurité routière la Sarthe au Mans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** l'ordre de mutation n° 14703 du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant affectation du Capitaine Hervé FÉLIX, en qualité de commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière la Sarthe au Mans à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation est donnée :

- au Colonel **Nicolas BRACQ**, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe au Mans,
- au Lieutenant-Colonel **Cyril CHARPENTIER**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe au Mans,
- au Capitaine **Bertrand POTTIER**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Sarthe au Mans.
- au Capitaine **Hervé FÉLIX**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Sarthe au Mans.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –  
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

à l'effet de signer, en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DCPAT n° 2025-0213 du 30 juin 2025 portant délégation de signature au groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe est abrogé.

**Article 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,

**SIGNÉ**

Sébastien JALLET